



# CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE FORMATION (Hors marchés publics ou appels à proposition)



Les présentes conditions générales s'appliquent, hors cadre des marchés publics ou d'appels à proposition, à la fourniture de prestations de formation par la SCOP BESIFE.

Les présentes conditions générales sont réputées avoir été acceptées par le Client, si ce dernier a payé le prix de la prestation de formation sans réserve ou s'il n'a pas émis de protestations sur les clauses du présent document dans un délai de 8 jours à compter de sa réception.

Toutefois, les parties peuvent convenir de dispositions contractuelles différentes des présentes conditions générales sous la forme d'un contrat ou d'une commande expresse, destinées à régir pour une certaine durée l'ensemble des prestations. Ce contrat ou cette commande spécifique se subsistera alors aux présentes.

Sauf conclusion d'un contrat ou d'une commande comme mentionnée ci-dessus, les présentes conditions générales prévalent sur toutes les autres clauses ou conditions contrares pouvant figurer sur tous les documents du Client.

## **1/ Mise en œuvre des conditions de la prestation :**

Suivant l'article L. 6311-1 du Code du Travail : *"La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale."*

La SCOP BESIFE déclare avoir les qualifications, compétences et moyens nécessaires à la réalisation des prestations de formation commandées par le Client. Elle en justifiera sur simple demande du Client. Elle contracte envers le Client une obligation de moyens qui ne peut en aucun cas être interprétée comme une obligation de résultat.

## **2/ Contractualisation de la prestation :**

La conclusion d'une convention de formation professionnelle écrite et signée entre le Client et la SCOP BESIFE reste la modalité habituelle de la contractualisation.

Un devis sera adressé au Client ; si ce dernier est d'accord avec la proposition faite, ce devis sera suivi d'un bon de commande établi par la SCOP BESIFE. La prestation sera validée après signature du bon de commande par le Client et, si elle existe, de la convention par les deux parties.

Néanmoins, si pour diverses raisons d'urgence, de répétitivité des achats par exemple, les cocontractants entendent ne pas formaliser leur accord par la signature d'une convention en bonne et due forme, ils doivent s'assurer de la présence des mentions, sur les bons de commande ou sur les factures, permettant d'identifier les actions de formation réalisées ou à réaliser.

Dans ces cas, le bon de commande ou la facture doivent contenir toutes les mentions prévues à la convention de formation (article R. 6353-1 du Code du Travail) :

1° *L'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités du déroulement et de sanction de la formation*

2° *Le prix et les contributions financières éventuelles de personnes publiques*

Ces dispositions ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de soustraire les conventions de formation professionnelle qui restent soumises au droit commun des contrats (articles 1101 et suivants du Code civil).

## **3/ Facturation :**

Lorsqu'il a été procédé à la conclusion d'une convention de formation et/ou lorsqu'un bon de commande a été accepté, la prestation doit se conclure par l'émission d'une facture dans les conditions de droit commun. Il n'est pas requis de cette facture qu'elle soit revêtue de toutes les mentions et précisions prévues à l'article R. 6353-1. Les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre l'exécution des actions de formation et ceux permettant d'apprécier les résultats obtenus dont la mention est faite à la convention ou au bon de commande n'auront pas besoin d'être précisés dans la facture qui, pour les besoins d'identification des actions, fera référence au bon de commande ou à la convention.

Les prestations de formation sont réalisées contre paiement par le Client du prix figurant au devis. La SCOP BESIFE adresse au Client une facture de demande d'acompte de 30 % du montant net de TVA (la SCOP BESIFE ayant opté pour le régime d'exonération de TVA – art 261-4-4°a du CGI).

Une facture sera présentée en fin de prestation pour le règlement du solde ; si la prestation devait se dérouler sur plus d'un mois, des factures intermédiaires seraient adressées au Client suivant les accords précisés au devis.

Chaque facture comporte, outre les mentions légales obligatoires, le numéro de la commande et/ou de la convention. Les factures ainsi établies seront payées conformément aux conditions y figurant.

## **4/ Règlement des factures :**

Les paiements anticipés n'ouvrent pas droit à escompte.

Si le Client souhaite que le règlement soit effectué par un organisme collecteur agréé ou un autre organisme financeur, il doit dans tous les cas :

- ✓ Déposer une demande de financement avant le début des prestations
- ✓ Fournir les justificatifs de la prise en charge financière accordée
- ✓ Répondre, en tant que besoin, aux demandes du financeur et renvoyer les documents permettant un suivi régulier du dossier

Dans le cas où l'intervention du financeur demeure partielle, le reliquat du coût des prestations est facturé au Client. Les modalités de prise en charge sont précisées dans les conditions particulières et le Client s'assure personnellement du paiement de la SCOP BESIFE ou, à défaut, supporte la charge de paiement.

Si les conditions d'exécution des prestations commandées, notamment techniques, économiques ou réglementaires, existantes à la date de signature du présent document devaient évoluer, la SCOP BESIFE se réserve le droit de modifier unilatéralement les prix fixés par les parties. Toutefois, si le prix des prestations à réaliser pour le compte du Client

devait augmenter de plus de 10%, les parties tenteront de trouver une solution conforme aux intérêts légitimes de chacune d'elles, dans le délai d'un mois à compter de la demande

de la partie la plus diligente. À défaut d'accord, la SCOP BESIFE aura la faculté de résilier en plein droit le présent contrat, sans versement de dommages et intérêts, tout en respectant un préavis de huit jours.

La date de règlement retenue est celle conclue entre les deux parties sur les documents de contractualisation.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà des délais figurant sur la facture, ce dernier sera redevable envers la SCOP BESIFE de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal, calculées sur le montant net de TVA du prix figurant sur ladite facture.

Les pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement. Leur facturation peut intervenir à tout moment, sans rappel préalable de la part de la SCOP BESIFE conformément à l'article L. 441-6 du Code du Commerce.

## **5/ Délais d'exécution :**

Les prestations de formation commandées par le Client seront réalisées dans le délai convenu entre les parties. Le délai court à compter de la réception par la SCOP BESIFE de la commande.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et la SCOP BESIFE ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans l'exécution des prestations. Toutefois, en cas de retard supérieur à dix jours ouvrés, le Client pourra demander à la SCOP BESIFE de ne pas exécuter ces prestations. En cas de versement d'acompte, ce dernier lui sera restitué par la SCOP BESIFE sans versement de dommages et intérêts.

## **6/ Débit de formation, annulation, résiliation :**

En cas d'inexécution de la prestation de formation du fait de la SCOP BESIFE : la SCOP BESIFE proposera au client, dans un délai d'un mois, le report de la formation. Si un accord ne pouvait être trouvé entre les deux parties, la prestation se trouverait annulée et l'acompte versé par le Client lui sera restitué par la SCOP BESIFE sans versement de dommages et intérêts.

En cas d'inexécution de la prestation de formation du fait du Client : LA SCOP BESIFE proposera au client, dans un délai d'un mois, le report de la formation. Si un accord ne pouvait être trouvé entre les deux parties, la prestation se trouverait annulée et la SCOP BESIFE émettra une facture d'indemnités dues à titre de dédommagement du préjudice subi, correspondant à 30 % du montant des actions de formation non réalisées.

### **Cas particulier d'une convention conclue avec une personne physique :**

Suivant le 5° alinéa de l'article L. 6353-4 du code du travail, concernant un contrat conclu entre une personne physique qui entreprend une formation et le dispensateur de formation, précise les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Et les articles L. 6353-5 à L. 6353-7 disposent que :

*"L. 6353-5. Dans le délai de dix jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*L. 6353-6. Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 6353-5.*

*Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30 % du prix convenu.*

*Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.*

*L. 6353-7. Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat."*

## **7/ Responsabilité – Assurance :**

La SCOP BESIFE est responsable des dommages résultants de sa responsabilité contractuelle.

La SCOP BESIFE est assurée pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile mise à la charge en raison des dommages causés aux tiers, dans le cadre de l'exercice de ses activités. Si en raison de la spécificité des prestations commandées, la SCOP BESIFE devait étendre ses garanties d'assurance habituelles, cette dernière pourrait en répercuter intégralement le coût à son Client.

## **8/ Sanctions :**

En cas d'inexécution d'une des obligations contractuelles de la part du Client, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de huit jours, la SCOP BESIFE aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat et d'arrêter la formation pour les bénéficiaires relevant de la convention avec le Client, au moment où elle le jugera opportun.

Suivant l'article L. 6354-1 du Code du Travail : *"En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait"*.

Cependant, la résiliation de plein droit, initiée par la SCOP BESIFE, ne lui exclut pas la possibilité de demander des dommages et intérêts en raison du préjudice subi.

## **9/ Litige :**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la convention ou du contrat, le règlement à l'amiable sera privilégié. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de l'ordre judiciaire du ressort de la SCOP BESIFE seront seuls compétents. Les conditions générales de vente et toutes relations de la SCOP BESIFE avec ses clients relèvent de la loi française.